



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MAISGUARD OF**

de la société

SeedForward GmbH

enregistrée sous le

n° 2022-0027

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juillet 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société SeedForward GmbH attestent que le produit MAISGUARD OF a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'en l'absence d'analyse pour le chrome VI, la teneur en chrome total (35 mg/kg sur matière sèche) ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes (2 mg/kg sur matière sèche pour le chrome VI),

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	MAISGUARD OF
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SeedForward GmbH Averdiekstrasse 4 49078 OSNABRÜCK ALLEMAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'extraits d'algues, d'acides humiques, de substances végétales et d'éléments fertilisants (organiques et minéraux)
<b>Etat physique</b>	Suspension
<b>Numéro d'intrant</b>	009-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le

12/08/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties (sur produit brut)</b>	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	26,15 %
Matière organique	12,28 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) total	1,3 %
<i>dont anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) soluble dans l'ammonitrat neutre</i>	1,02 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) total	1,36 %
Fer (Fe)	0,18 %
Manganèse (Mn)	0,48 %
Zinc (Zn)	1,12 %
pH	5,7
<b>Mentions obligatoires</b>	
Substances humiques totales	
Extraits végétaux totaux	

<b>Liste des cultures refusées</b>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Maïs	0,35 L/ha (150 ml / 50 000 graines)	1/an	Traitement de semences	Au semis
<b>Motivation du refus :</b>				L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu